Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213502537-20260706-2026_07_06_01-DE

St Aubin du Cormier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL 06 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le six juillet, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué par M. Jérôme BÉGASSE, Maire, s'est réuni salle des Halles, en séance publique.

21 présent(e)s : M. Jérôme BÉGASSE, M. Frédéric SALAUN, Mme Cécile BREGEON, M. Bruno RENOUARD, Mme Pascale MACOURS, M. Florent BASLÉ, Mme Jacqueline LE QUÉRÉ, M. Yves LE ROUX, M. Franck JOURDAN, M. Jean-Philippe ROUDIER, M. William POMMIER, M. Oliver SCHREIBER, M. Vincent LE GOUARD, Mme Lydie HERVIEU, Mme Séverine BUFFERAND, M. Arnaud FOUQUE, Mme Chloé GONORT ACHER, Mme Régine BRIELLE, Mme Cécile MARCHAND, M. Thomas JUHEL, Mme Chloé BEAULIEU, formant la majorité des membres en exercice.

6 excusé(e)s : Mme Catherine LEBON ayant donné pouvoir à Mme Cécile BREGEON, M. Vincent BONNISSEAU ayant donné pouvoir à M. Florent BASLÉ, Mme Cécilia LEMOINE ayant donné pouvoir à Mme Régine BRIELLE Mme Claire BOULAY ayant donné pouvoir à M. Bruno RENOUARD, M. Jean LEFRANC ayant donné pouvoir à Mme Jacqueline LE QUÉRÉ, Mme Anouchka MEHEUST ayant donné pouvoir à Mme Cécile MARCHAND.

0 absent(e) :

Secrétaire de séance : M. Vincent LE GOUARD
Date de convocation : le 30 juin 2026 Nombre de conseillers en exercice : 27

2026_07_06_01 Nomenclature : 5.3

Création d'une commission des marchés publics et nomination des membres
Rapporteur : M. Frédéric SALAUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-22,
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant sur l'élection des membres de la Commission permanente d'appel d'offres ;
Considérant que la Commission d'appel d'offres constituée par délibération n'est pas l'autorité compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure adaptée et les marchés inférieurs aux seuils européens ;
Considérant la possibilité de constituer au sein de la collectivité, une Commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des procédures adaptées, et tout marché passé en-deçà des seuls européens, afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.

M. Frédéric SALAUN rappelle :
Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique (art. L 1414-1 du code général des collectivités territoriales -CGCT).
Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT (art. L 1414-2 du CGCT).
En-deçà de ces seuils, la collectivité peut passer des marchés et accords-cadres selon une procédure adaptée dont les modalités sont déterminées librement, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique mentionnés à l'article L3 du code de la commande publique : liberté d'accès à la

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 035-213502537-20260706-2026_07_06_01-DE

commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. Ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.
L'attribution de ces marchés relève de la compétence du Maire.
Néanmoins, la collectivité à la possibilité de constituer une Commission consultative qui pourra intervenir spécifiquement à l'occasion des marchés passés en-deçà des seuils formalisés afin d'assister le représentant du pouvoir adjudicateur dans sa prise de décision dans le cadre de l'analyse des candidatures et des offres présentées par les candidats.
Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de créer une Commission consultative des marchés à procédure adaptée (Commission MAPA) afin d'assister le Maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics compris entre 100 000 € et les seuils européens pour les marchés de services et fournitures et entre 250 000 € et les seuils européens pour les marchés de travaux.

Il est proposé le fonctionnement suivant :

- La commission MAPA a pour but de :
  - Garantir la conformité des procédures d'achat public aux seuils réglementaires (Article R2122-1 et suivants du Code de la commande publique).
  - Valider les stratégies d'achat, les choix de procédure et le montant des marchés.
  - Suivre la transparence et la traçabilité des décisions de la collectivité.
  - Optimiser la coordination entre services (juridique, financier, opérationnel).
- La commission se réunit pour l'attribution du marché MAPA.
- Chaque marché est présenté avec :
  - Objet et description
  - Estimation du montant
  - Procédure proposée (consultation, publicité, durée, critères)
  - Justification du choix (technique et financier)
- Les membres émettent un avis formel : favorable, favorable avec recommandations, ou défavorable.
- La composition de la commission est la suivante :
  - Président : Le Maire
  - DGS
  - Le responsable marchés publics
  - L'acheteur : élu et/ou responsable de service en charge de la demande d'achat
  - Les membres de la CAO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte la création de la commission MAPA**

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.
Le Maire : Jérôme BÉGASSE.

